



JUSTIFICATIONS DES CHOIX - MODIFICATION N°3

Dossier d'approbation – Conseil de territoire du 25 février 2020

Mis en compatibilité par délibération du Conseil de Territoire le 13 octobre 2020 (MECDU Village Olympique)

Mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt général le projet de site unique du ministère de l'intérieur valant mise en compatibilité du document d'urbanisme de plaine commune (MECDU PSU St Ouen)

Mis en compatibilité par arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est

Mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 14 mars 2022 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public territorial Plaine Commune (MECDU CHUGPN)

Modifié par délibération du Conseil de Territoire le 29 mars 2022 (Modification n°1 du PLUi)

Mis en compatibilité par décret du Conseil d'Etat en date du 30 mars 2022 modifiant le décret no 2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud et Suresnes et de l'établissement public territorial Plaine Commune (MECDU ligne 15 Ouest)

Mise à Jour N°2 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Plaine Commune du 16 août 2022

Modifié par délibération du Conseil de Territoire en date du 11 avril 2023 (Modification n°3)

Mise à jour n°3 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Plaine Commune du 15 mai 2023

Mis en compatibilité par délibération du Conseil de Territoire du 27 juin 2023 déclarant d'intérêt général le projet de la Tony Parker Academy et emportant mise en compatibilité du PLUi

Modifié par délibération du Conseil de Territoire en date du 18 septembre 2023 (modification simplifiée n°1)

Mise à jour n°4 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Plaine Commune du 19 décembre 2023

Mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 approuvant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial de Plaine Commune pour l'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine

Modifié par délibération du Conseil de Territoire en date du 25 juin 2024 (Modification n°4)

Aubervilliers | La Courneuve | Épinay-sur-Seine
L'Île-Saint-Denis | Pierrefitte-sur-Seine | Saint-Ouen-sur-Seine
Saint-Denis | Stains | Villetaneuse

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
Le PLUi de Plaine Commune	4
Contexte du projet	4
COORDONNEES DE LA MAITRISE D'OUVRAGE	4
LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°3 DU PLUI	5
lancement de la procédure	5
notification du projet.....	5
enquête publique	5
dispense d'évaluation environnementale	6
LE CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION N°3 DU PLUI.....	6
CHAPITRE 1 - PRESENTATION DU PROJET	7
CHAPITRE 2 – PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS ENVISAGEES	10
2.1. Présentation du PLUi approuvé par délibération du 25 février 2020 et justifications des modifications envisagées	12
2.2. Présentation des modifications du règlement graphique	13
2.3 MISE EN COHERENCE DE L'OAP SECTORIELLE N°2 FORT D'AUBERVILLIERS	14
2.4 MISE EN COHERENCE DU PLAN DES SECTEURS DE SERVITUDE DE TAILLE MINIMALE DE LOGEMENTS	15
CHAPITRE 3 - INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLUI : MISE EN CONFORMITE DU PLUI AVEC LE SDRIF	16
CHAPITRE 4 COMPATIBILITE AVEC L'ARTICLE L153-41 DU CODE DE L'URBANISME.....	16
CHAPITRE 5 TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA MODIFICATION DU PLUI.....	16
Code de l'urbanisme	16
Code de l'environnement.....	17

INTRODUCTION

LE PLUi DE PLAINE COMMUNE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune a été approuvé le 25 février 2020 et est exécutoire depuis le 31 mars 2020. Ce premier PLUi du territoire a institué de nouvelles règles d'urbanisme au service d'un urbanisme de projet et du projet de territoire. Il s'agit d'un document évolutif qui a d'ores et déjà fait l'objet de cinq mises en compatibilité (MECDU VOP du 13/10/2020, MECDU PSU St Ouen du 9 novembre 2021, MECDU Ligne 15 Est du 2 décembre 2021, MECDU CHUGPN du 14 mars 2022, MECDU Ligne 15 Ouest du 30 mars 2022), d'une mise à jour n°1 du 15/12/2020 et d'une modification n°1 approuvée en Conseil de Territoire du 29 mars 2022.

La modification n°2 du PLUi de Plaine Commune visait à créer un nouveau Secteur de Taille Et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) afin de permettre la réalisation du projet de baignades biologiques dans le parc départemental Georges Valbon à La Courneuve et Saint-Denis. Cette procédure a été abandonnée.

La modification n°3 du PLUi de Plaine Commune, objet de cette procédure, vise à modifier le zonage préalablement inscrit sur une partie des Jardins des Vertus (sur le territoire d'Aubervilliers) de la zone Urbaine Mixte (UM) vers zone Naturelle jardin (NJ) afin de répondre à l'arrêt de la CAA de Paris en date du 10 février 2022.

CONTEXTE DU PROJET

Un recours contre la délibération du 25 février 2020 approuvant le PLUi a été réalisé par 21 habitants de la commune d'Aubervilliers : ils mettaient notamment en avant un non-respect des prescriptions du Schéma directeur d'Ile de France (SDRIF) en ce qu'il permettait une atteinte trop importante aux jardins des vertus, repérés comme espaces verts à préserver.

Ainsi le juge de la CAA de Paris dans son arrêt du 10 février 2022 a énoncé que « *l'annulation de la décision attaquée implique, eu égard aux motifs d'annulation retenus, que le président de l'EPT Plaine Commune engage, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt, la procédure de modification du plan local d'urbanisme intercommunal en ce qu'il classe en zone urbaine une partie de la frange ouest des jardins des Vertus à Aubervilliers excédant les zones UG strictement nécessaires à l'implantation de la gare du Grand Paris Express et de la piscine olympique* » .

Cela signifie que cette modification du PLUi doit tendre vers un élargissement de la zone Nj (naturelle jardins) lorsque la zone urbaine n'est pas strictement nécessaire à l'implantation des deux équipements publics.

COORDONNEES DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La procédure de modification n° 3 du PLUi est menée par l'EPT Plaine Commune sous l'autorité de :

Monsieur Le Président de l'EPT Plaine Commune
21 avenue Jules Rimet
93200 SAINT-DENIS

LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°3 DU PLUi

Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification de droit commun est soumise « à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement par le président de l'EPCI lorsqu'elle a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ses possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser »

LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme, le Président de l'EPT Plaine Commune a prescrit la modification n°3 du PLUi par arrêté n°22/66 du 25 mai 2022. La modification n°3 du PLUi sur le changement de zonage d'une partie des jardins des Vertus situés à Aubervilliers vise à répondre à l'arrêt de la CAA de Paris du 10 février 2022 enjoignant l'EPT de modifier ce zonage afin de lever une illégalité du PLUi au regard de sa non compatibilité avec le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF).

NOTIFICATION DU PROJET

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification n°3 du PLUi ne nécessite pas la consultation préalable des services de l'État ou d'autres personnes publiques associées. Une fois la procédure lancée par arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial, la modification n°3 du PLUi doit être notifiée aux personnes publiques associées.

Suite à l'arrêté n°22-66 du 25 mai 2022 prescrivant la modification n°3 du PLUi de Plaine Commune, le projet de modification a donc fait l'objet d'une notification à l'ensemble des personnes publiques associées à la date du 12/07/2022, soit avant le début de l'enquête publique.

Leurs avis ont été joints au dossier de modification n°3 du PLUi soumis à enquête publique.

ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique relative à la modification n°3 du PLUi a été organisée conformément aux articles L153-42 à L153-44 du Code de l'urbanisme. La modification n°3 du PLUi ne concerne que la commune d'Aubervilliers. L'enquête publique a donc été organisée au siège de l'EPT et dans la commune concernée.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 octobre 2022 au 15 novembre 2022 inclus.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été soumis à enquête publique. Le dossier d'enquête publique et les registres d'observations ont été mis à disposition du public au siège de l'EPT Plaine Commune et en mairie d'Aubervilliers (service Urbanisme), aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Un dossier d'enquête public et un registre d'observations dématérialisés ont également été mis à disposition du public via le site internet de l'EPT Plaine Commune.

Les observations ont pu également être adressées par courriel sur une adresse électronique dédiée à cette procédure de modification ainsi que par courrier adressé au Président de l'EPT Plaine Commune, à l'attention du commissaire enquêteur à l'EPT Plaine Commune (Direction de l'urbanisme réglementaire, 21 avenue Jules Rimet, 93200 Saint-Denis).

La commissaire enquêtrice a remis son procès-verbal de synthèse des observations consignées le 23 novembre 2022, auquel Plaine Commune a répondu le 26 janvier 2023.

La commissaire enquêtrice a ensuite remis son rapport et ses conclusions motivées le 10 février 2023 par lesquels elle a émis un avis défavorable au projet de modification n°3 du PLUi au motif que celui-ci ne répondrait pas à l'arrêt de la CAA de Paris du 10 février 2022.

Les points soulevés dans l'avis défavorable de la commissaire enquêtrice sont les suivants :

- le projet de modification n°3 du PLUi soumis à enquête publique ne réduirait pas suffisamment la superficie des jardins impactés par le projet ni ne préserverait suffisamment la couronne boisée et serait donc incompatible avec le SDRIF.
- La commissaire enquêtrice s'est dite défavorable à l'empiètement de la zone UGg relative à la Gare du Grand Paris Express sur l'ancienne zone UM (urbaine mixte). Elle considère que la zone UGg n'est pas strictement nécessaire à l'implantation de la Gare du Grand Paris Express et devrait donc être réduite au profit des jardins des Vertus.
- La commissaire enquêtrice considère que l'OAP sectorielle du Fort d'Aubervilliers n'est pas en cohérence avec les objectifs environnementaux du PADD et soulève la modification de la zone UM en zone NJ1 permettant l'implantation d'une base de chantier et stockage temporaire de la gare sur les jardins des vertus et l'absence de réduction de la zone UGp relative au centre aquatique.
- La commissaire enquêtrice a toutefois pris acte de façon positive de la proposition de modifier une partie de la zone UGp correspondant au jardin de la piscine olympique en zone UVP « Urbaine verte et paysagère » en ce que cela permettrait de mieux répondre à l'injonction du juge mais s'est dite défavorable à sa fermeture au public.

Suite à l'enquête publique, et conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme, le dossier de modification n°3 a fait l'objet de modifications afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public formulées lors de l'enquête publique et des conclusions de la commissaire enquêtrice, tout en respectant l'arrêt de la CAA de Paris du 10 février 2022.

En effet, comme il le sera détaillé dans le présent document, suite à l'enquête publique, le projet de modification n°3 du PLUi vise à supprimer l'empiètement de la zone UGg sur l'ancienne zone UM, restitue la zone UM en zone NJ (naturel jardin) par la modification de l'implantation de la base de chantier et de stockage temporaire de la gare, et modifie le zonage du jardin de la piscine olympique de la zone UGp en zone UVP, de sorte que la superficie des jardins impactés par le projet est sensiblement réduite.

DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le 1^{er} Septembre 2022, la Mission régionale d'autorité environnementale a pris une décision de dispense d'évaluation environnementale de la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal après examen au cas par cas (décision n° MRAe DKIF-2022-134).

LE CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION N°3 DU PLUI

Le dossier de modification n°3 comporte les pièces suivantes :

- la présente note de présentation du projet et des modifications apportées ; qui sera au terme de la procédure ajoutée au rapport de présentation dans le tome 1-6 « Justification des choix », dans une partie dédiée « Modification n°3 du PLUi » ;
- l'OAP sectorielle n°2 secteur du Fort d'Aubervilliers ;
- l'extrait de la pièce 4-2-2 Plan de zonage détaillé d'Aubervilliers (zoom sur le périmètre concerné) ;
- l'extrait de la pièce 4-2-7 Plan de secteurs de servitude de taille minimale de logements (zoom sur le périmètre concerné).

Les pièces corrigées sont vouées à être substituées au PLUi en vigueur après l'approbation de la présente modification.

CHAPITRE 1 - PRESENTATION DU PROJET

Le secteur concerné par la modification n°3 se situe sur le territoire de la Commune d'Aubervilliers, au sein de la ZAC du Fort d'Aubervilliers.



Source : <https://www.lefortdaubervilliers.fr/>

Créée en 2014, la ZAC du Fort d'Aubervilliers est un projet urbain sous maîtrise d'ouvrage du Grand Paris Aménagement.

La ZAC est composée de deux tranches opérationnelles (cf. schéma ci-dessous) :

- Tranche 1 : Secteur Jaurès
- Tranche 2 : Secteur Cœur de Fort ; secteur Gare.

Le devenir du secteur « Tours des Gendarmes » est à l'étude.



Source : Grand Paris Aménagement

La programmation inscrite dans le dossier de création de la ZAC indique :

- Environ 2000 logements (dont résidences spécifiques)
- Environ 37.200 m² SDP d'activités (bureaux, activités orientées vers la création, ateliers et lieux de diffusion artistique) ;
- Environ 9.765 m² SDP de commerces ;
- Environ 20.000 m² SDP d'équipements collectifs ;
- le désenclavement du site par la création d'un maillage viaire raccordé à la RD932 et à la RD 27 ;

- des espaces publics, dont des aménagements pour les déplacements doux en cœur de quartier (pistes cyclables, cheminements piétons) ;
- la mise en valeur du patrimoine architectural (remparts, bastions) et paysager (jardins familiaux, transformation de la couronne boisée en parc urbain accessible au public).

L'opération d'aménagement a été initiée par la transformation du secteur Jaurès (tranche 1), avec une programmation orientée autour de la création de logements et d'équipements publics ainsi que la requalification de l'ex-RN2. Le projet urbain se poursuivra par la réalisation de la tranche 2. Le secteur « Cœur de Fort » se développera autour d'une programmation majoritairement résidentielle, des rez-de-chaussée actifs et une programmation d'espaces publics tournée vers les loisirs, la culture, le sport. Le secteur « Gare » accueillera le centre aquatique olympique conçu dans le cadre des JOP 2024 ainsi que le pôle d'échange multimodal lié à l'arrivée de la ligne 15 Est du Grand Paris Express.

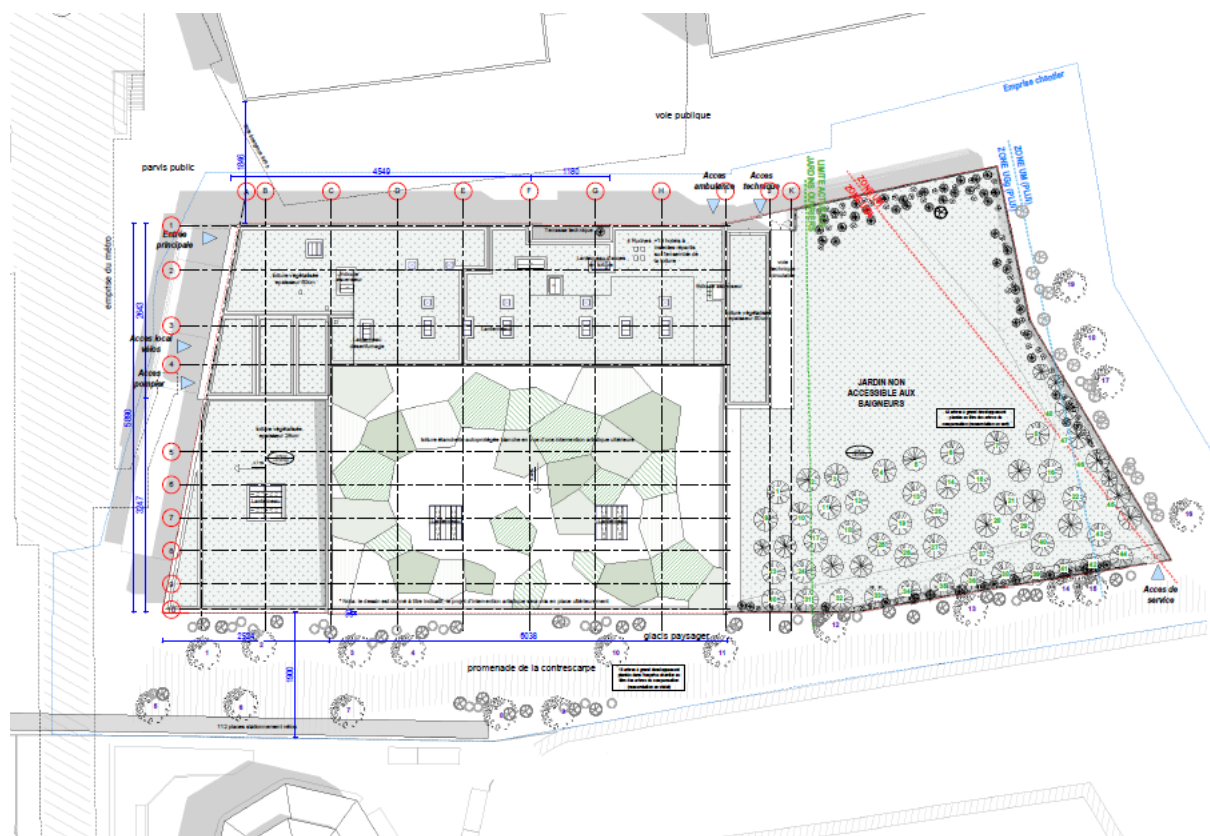
Focus sur la Piscine d'Aubervilliers :

Le secteur « Gare » accueillera également le centre aquatique olympique conçu dans le cadre des JOP 2024.

Afin de répondre aux injonctions du juge administratif et d'anticiper la modification du zonage, un permis de construire modificatif a d'ores et déjà été délivré par Madame le Maire d'Aubervilliers le 28 avril 2022.

Ce dernier tend à supprimer toutes les constructions et aménagements jusqu'alors prévus dans la zone UM.

La surface de plancher du centre aquatique passe ainsi de 6 853 m² à 5 893 m² et libère la Zone NJ de toute construction et/ou aménagement, et ce, en conformité avec le PLUi tel qu'il est proposé.



Focus sur le secteur Gare :

Dans le cadre du projet de transports du Grand Paris Express, la création de la ligne 15-Est s'étendant de Saint-Denis Pleyel à Champigny-Centre est prévue. Elle desservira 12 gares, dont celle du Fort d'Aubervilliers. Le secteur d'Aubervilliers est compris dans le second marché de conception-réalisation de la Société du Grand Paris dont les travaux devraient débuter courant 2024 pour une mise en service en 2030.

Le projet de gare va engendrer une transformation des intermodalités de surface qui doivent être prises en compte en amont : restructuration du réseau de bus, dimensionnement du stationnement vélo, organisation des cheminements cyclables et piétons, requalification des RD932 et RD27, aménagement de dépose-minute pour véhicules particuliers, taxis et aires de livraison. De plus, le pôle gare du Fort d'Aubervilliers dessert immédiatement trois quartiers urbains : Emile Dubois – Maladrerie et la ZAC du Fort d'Aubervilliers, sur la commune d'Aubervilliers ; le quartier des Courtilières, sur la commune de Pantin. Il convient de proposer un aménagement optimal et équitable du pôle gare vis-à-vis de ces trois quartiers résidentiels.

Dans ce cadre, une étude d'intermodalité est réalisée sous maîtrise d'ouvrage Plaine Commune. Elle a pour objet de **définir un projet de pôle visant à proposer un fonctionnement optimal du pôle à l'arrivée du Grand Paris Express**, en termes de flux et d'usages des transports mais aussi d'espaces publics, de paysage et de liens aux quartiers alentours, et impliquant les différents partenaires présents sur le site.

CHAPITRE 2 – PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS ENVISAGEES

L'arrêt de la CAA de Paris en date du 10 février 2022 a enjoint l'EPT à lancer « *la procédure de modification du plan local d'urbanisme intercommunal en ce qu'il classe en zone urbaine une partie de la frange ouest des jardins des Vertus à Aubervilliers excédant les zones UG strictement nécessaires à l'implantation de la gare du Grand Paris Express et de la piscine olympique* ».

Les modifications proposées dans le dossier de modification n°3 ont pour double objectif de répondre à cette injonction du juge administratif en modifiant la zone UM en zone Nj, et en réservant les zones UGg et UGp à ce qui est strictement nécessaire à l'implantation de la gare du Grand Paris Express et de la piscine olympique.

Le secteur objet de la présente modification n°3 du PLUi est concerné par plusieurs zonages : UGg, UGp, UM, UVP et Nj. La description des caractéristiques de chaque zonage est présentée dans le tableau ci-après.

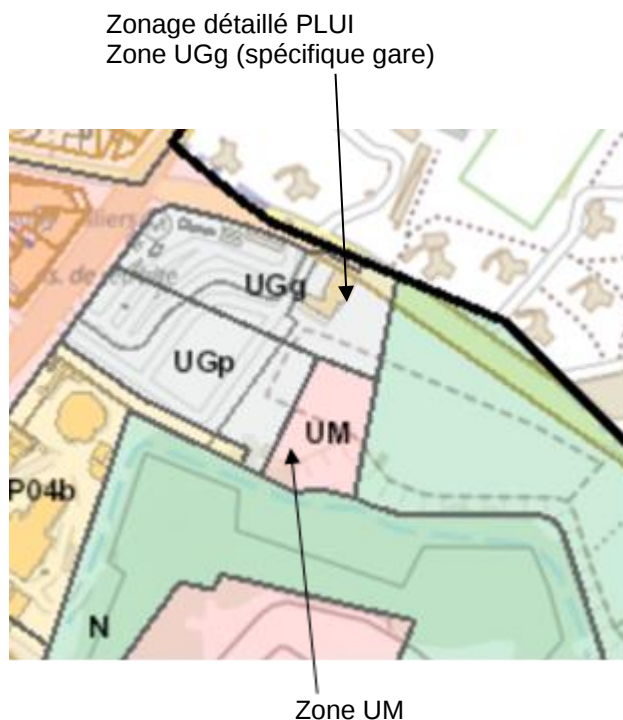
Extrait du paragraphe 0.6 de la partie 1 du règlement écrit Définitions et dispositions générales :

UG Grands services urbains et grands équipements	La zone UG regroupe de vastes emprises accueillant des grands services urbains telles que des emprises routières ou ferroviaires, ainsi que les terrains liés à certains équipements collectifs à grand rayonnement : gares, sites hospitaliers, universitaires, sportifs, portuaires etc. Elle inclut également les emprises du canal Saint-Denis. L'objectif poursuivi est de maintenir ces sites dans leur vocation principale tout en permettant une gestion adaptée aux besoins de leur évolution. Il s'agit également de conserver les abords végétalisés des voies ferroviaires et autoroutières qui sont des continuités écologiques et participent au déplacement de la faune. Dans cette zone, six secteurs sont identifiés : - Le secteur UGb dédié au Stade Bauer à Saint-Ouen-sur-Seine ; - Le secteur UGc dédié au Campus Condorcet à Aubervilliers ; - Le secteur UGged, dédié au Grand Equipement Documentaire du Campus Condorcet à Aubervilliers ; <u>Le secteur UGg dédié aux gares du Grand Paris Express ;</u> - Le secteur UGm dédié au Fort de l'Est à Saint-Denis ; <u>Le secteur UGp dédié aux piscines olympiques du Centre Aquatique Olympique à Saint-Denis et du Fort d'Aubervilliers.</u>
UM Mixte	La zone UM correspond à des espaces mixtes de densités intermédiaires, au bâti hétérogène. Cette zone mixte regroupe de nombreuses fonctions urbaines (habitat, commerces et services, activités, équipements). L'objectif poursuivi est de préserver la diversité des fonctions et la diversité morphologique du bâti et de maîtriser les densités en favorisant notamment des cœurs d'îlots aérés et une composante paysagère plus affirmée. Dans cette zone, deux secteurs sont identifiés : Le secteur UMh correspondant à des secteurs faisant l'objet d'opérations de rénovation de l'habitat et de résorption de l'habitat indigne ; Le secteur UMs, situé à Epinay-sur-Seine, faisant l'objet de règles de stationnement et de traitement paysager particulières.
N Naturelle	La zone N correspond aux espaces naturels sensibles au regard de leur qualité paysagère, esthétique ou écologique existante ou des objectifs liés au développement de ces qualités. Elle inclut les espaces particulièrement sensibles que sont les sites Natura 2000. Elle comprend également les grands parcs, les berges de la Seine non aménagées, les jardins partagés, familiaux ou ouvriers, les cimetières ou encore les coulées vertes liées aux infrastructures. L'objectif poursuivi est de protéger ces espaces de toute utilisation, construction ou activité qui ne serait pas compatible avec leur préservation et leur amélioration. Dans cette zone, cinq secteurs sont identifiés : Le secteur N2000 dédié aux sites classés NATURA 2000 ; Le secteur Nj dédié aux jardins partagés, familiaux ou ouvriers ; Le secteur Nc dédié aux cimetières ; Le secteur Ns1 (STECAL) dédié au centre équestre de la commune de la Courneuve ; Le secteur Ns2 (STECAL) dédié au secteur de renaturation de la commune de l'Ile-Sain-Denis.
UVP Urbaine verte et paysagère	La zone UVP correspond aux espaces urbains à composante végétale et paysagère. Elle regroupe des jardins, squares, espaces publics partiellement végétalisés, des espaces dédiées au sport, aux loisirs ou aux activités culturelles. Cette zone comprend en outre des espaces urbains dédiés aux activités portuaires du canal Saint-Denis et de ses berges. L'objectif poursuivi est de renforcer la présence d'espaces de respiration sur le territoire et de les valoriser, en proposant des aménagements paysagers de qualité et en limitant les constructions. Il s'agit également de préserver les caractéristiques paysagères et écologiques de ces espaces. Dans cette zone, trois secteurs sont identifiés : – Le secteur UVPu dédié aux ports urbains, aux activités du bâtiment et aux activités de distribution de colis conteneurisés – Le secteur UVPC dédié aux installations culturelles et activités de loisirs – Le secteur UVPs dédié aux équipements sportifs Le zonage UVP constitue une protection paysagère au sens de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme.

2.1. PRESENTATION DU PLUi APPROUVE PAR DELIBERATION DU 25 FEVRIER 2020 ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS ENVISAGEES

La zone concernée par la présente modification est celle présentée ci-dessous. Elle concerne la zone UM qui empiète sur une partie des jardins des vertus. Ce zonage avait été inscrit au PLUi afin de respecter les règles prévues au préalable par une Mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) d'Aubervilliers dans le cadre la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Fort d'Aubervilliers.

L'objectif de cette MECDU était de zoner ce secteur de telle façon que les projets de Piscine d'Aubervilliers et de Gare puissent être réalisés.



Au regard de la décision de la CAA de Paris du 10 février 2022, la présente modification doit prévoir de supprimer la zone UM car elle a été inscrite, en partie, pour permettre des constructions non « *strictement nécessaires à l'implantation de la gare du Grand Paris Express et de la piscine Olympique* ». Le permis de construire du centre aquatique a déjà été modifié afin de prendre en compte cette décision et a réduit les aménagements extérieurs afin que les constructions et aménagements prévus soient ceux strictement nécessaires au fonctionnement de cet équipement public.

Aussi, afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public formulées lors de l'enquête publique et des conclusions de la commissaire enquêteuse, tout en respectant l'arrêt de la CAA de Paris du 10 février 2022, la modification n°3 propose de restituer la totalité de la zone UM en zone NJ (naturelle jardin).

Les zones UGg (réservée à la gare) et UGp (réservée à la piscine) correspondent aux emprises strictement et entièrement nécessaires au fonctionnement de la gare et de la piscine olympique, ainsi qu'au respect des exigences environnementales du PLUi.

La présente modification n°3 propose également de modifier le zonage sur l'emprise du jardin du centre aquatique, actuellement en zone UGp, en zone UVP « Urbaine verte et paysagère ».

La zone UVP correspond aux espaces urbains à composante végétale et paysagère. Ce zonage UVP constitue une protection paysagère au sens de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme. L'objectif de

ce zonage est de renforcer et de garantir la protection de ce jardin et le développement de sa biodiversité.

La zone UGg, quant à elle, inclut l'infrastructure de la gare, le bâtiment voyageurs émergent et ses accès, les accès et équipements pour la maintenance, les secours et la sécurité, ainsi que les équipements d'intermodalité tels que le pôle bus, les stationnements vélos, taxis et dépose minute.

En effet, en cohérence avec les objectifs prévus par le Plan local de déplacements de Plaine Commune et le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France, l'aménagement du pôle gare doit faciliter le développement de toutes les formes d'intermodalités. **L'intermodalité est un principe d'aménagement du pôle Fort d'Aubervilliers**, dont la forme urbaine doit être adaptée pour permettre :

- La restructuration du réseau de bus permettant de faciliter le rabattement des voyageurs vers le pôle du Grand Paris Express, par l'aménagement d'un nombre suffisant de postes à quai et points d'arrêt pour la dépose, régulation et reprise de voyageurs par les différentes lignes de bus ainsi que l'aménagement des voies de circulation empruntées par les bus ;
- Le développement de la marchabilité du site, par l'aménagement de cheminements piétons continus, sécurisés et bien dimensionnés, accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- Le développement de la pratique du vélo, par l'aménagement de pistes cyclables et de poches de stationnement cycles sécurisées. A ce titre, le besoin en matière de stationnement vélo sur le pôle Fort d'Aubervilliers a été estimé par Île-de-France Mobilités à 900 places.
- L'organisation de la présence de la voiture sur le pôle, par l'aménagement de dépose-minute pour véhicules particuliers, d'aires de taxis et de livraison, de chemins d'accès et d'espaces de stationnement pour les véhicules techniques dédiés aux équipements locaux.

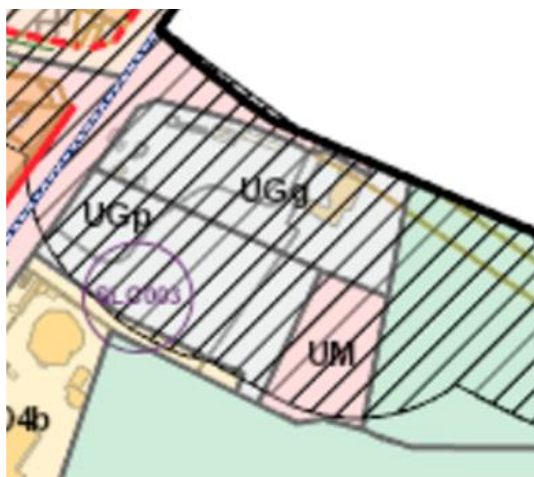
Les aménagements devront être dimensionnés de manière à minimiser les conflits entre modes de déplacements. Ainsi, l'organisation spatiale du pôle doit permettre l'implantation de ces modes de déplacements dans un ensemble cohérent ainsi que leur bonne insertion dans le tissu urbain environnant.

2.2. PRESENTATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Afin de répondre à l'arrêt de la CAA de Paris et de permettre la réalisation des équipements publics de la Piscine d'Aubervilliers et de la Gare du Grand Paris Express, le document graphique va être modifié comme suit :

- Modification de la zone UM en zone NJ ;
- Modification du zonage du jardin de la piscine olympique de la zone UGp à la zone UVP.

Avant modification n°3



Après modification n°3

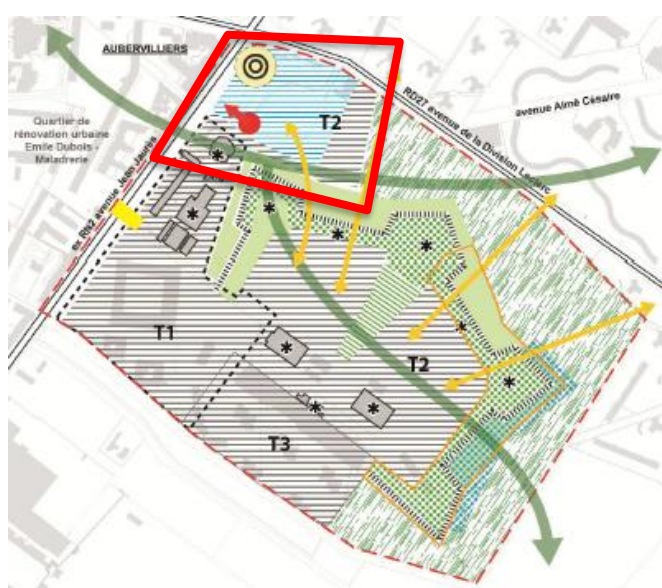


2.3 MISE EN COHERENCE DE L'OAP SECTORIELLE N°2 FORT D'AUBERVILLIERS

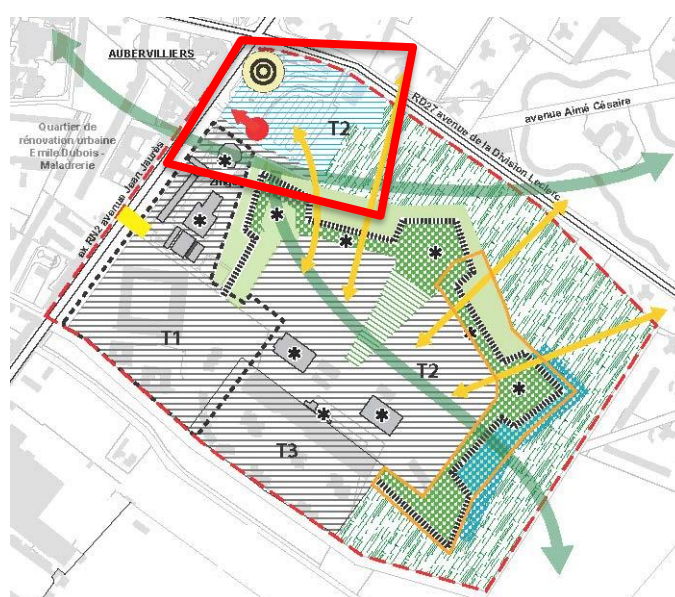
L'OAP sectorielle n°2 concernant le fort d'Aubervilliers retranscrit le projet urbain de ce secteur tel qu'il avait été initialement prévu.

La partie inscrite en zone constructible doit être réduite afin de prendre en compte le zonage NJ (naturelle jardin), de sorte qu'elle corresponde uniquement aux surfaces strictement nécessaires à la réalisation des deux équipements publics.

Avant modification n°3



Après modification n°3



OAP - Fort d'Aubervilliers

ACCESSIBILITE ET DEPLACEMENTS	ESPACE PUBLIC ET VEGETALISATION	PROGRAMMATION ET MORPHOLOGIE
- Création de liaison douce - Création d'un plateau ralentisseur - Gare SGP et pôle intermodal - Place ou parvis structurant	- Continuité écologique fort/canal - Reconstitution ou maintien des jardins familiaux - Maintien du cordon boisé et des espaces verts de pleine terre - Sanctuarisation d'un espace vert central en pleine terre - Préservation des zones humides - Aménagement d'un parc	- Développement d'un secteur à vocation d'activité économique, création de transports collectifs et développement d'espaces publics animés et d'activités de loisirs - Secteur constructible - Piscine à dimension olympique adressée sur l'ex RN2 - Protection du patrimoine bâti et végétal - Mise en valeur des remparts du fort - Bâti existant à préserver - Espace sanctuarisé - Secteur de la Procédure Intégrée pour le Logement (PIL)
ELEMENTS DE CONTEXTE		
- Périmètre de l'OAP - Bâti existant - Parcellaire existant - Voie majeure		

OAP - Fort d'Aubervilliers

ACCESSIBILITE ET DEPLACEMENTS	ESPACE PUBLIC ET VEGETALISATION	PROGRAMMATION ET MORPHOLOGIE
- Création de liaison douce - Création d'un plateau ralentisseur - Gare SGP et pôle intermodal - Place ou parvis structurant	- Continuité écologique fort/canal - Reconstitution ou maintien des jardins familiaux - Maintien du cordon boisé et des espaces verts de pleine terre - Sanctuarisation d'un espace vert central en pleine terre - Préservation des zones humides - Aménagement d'un parc	- Développement d'un secteur à vocation d'activité économique, création de transports collectifs et développement d'espaces publics animés et d'activités de loisirs - Secteur constructible - Piscine à dimension olympique adressée sur l'ex RN2 - Protection du patrimoine bâti et végétal - Mise en valeur des remparts du fort - Bâti existant à préserver - Espace sanctuarisé - Secteur de la Procédure Intégrée pour le Logement (PIL)
ELEMENTS DE CONTEXTE		
- Périmètre de l'OAP - Bâti existant - Parcellaire existant - Voie majeure		

2.4 MISE EN COHERENCE DU PLAN DES SECTEURS DE SERVITUDE DE TAILLE MINIMALE DE LOGEMENTS

Le Plan des secteurs de servitude de taille minimale de logements doit être mis en cohérence avec les changements de zonage prévus dans le dossier de modification n°3.

Ainsi, le secteur prévu sur la zone UM disparaît avec la suppression de la zone UM au profit de la zone NJ.

Avant modification n°3



 Secteurs de servitude de taille minimale de logements

Après modification n°3



 Secteurs de servitude de taille minimale de logements

CHAPITRE 3 - INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLUI : MISE EN CONFORMITE DU PLUI AVEC LE SDRIF

La présente modification a pour principal objectif de supprimer le motif d'illégalité relevé par le juge administratif et qui concerne l'illégalité du zonage prévu par la délibération d'approbation du PLUI en date du 25 mars 2020 ; ce zonage n'étant pas compatible avec les objectifs poursuivis par le SDRIF notamment l'objectif de tendre vers une surfaces en espaces verts de 10m² par habitant.

La présente modification n°3 a sensiblement réduit la superficie des jardins des vertus impactés par le projet, notamment par la restitution totale de la zone UM en zone NJ, et les zones UGg et UGp ont été limitées aux emprises strictement nécessaires au fonctionnement respectivement de la gare et du bassin d'entraînement olympique.

CHAPITRE 4 COMPATIBILITE AVEC L'ARTICLE L153-41 DU CODE DE L'URBANISME

La modification n°3 du PLUi de Plaine Commune prévoit le passage d'un secteur initialement zoné en zone urbaine (UM) vers un zonage naturel (Nj) venant ainsi réduire une zone urbaine.

Pour cette raison, conformément aux dispositions de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, la procédure mise en œuvre est celle de la modification de droit commun.

CHAPITRE 5 TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA MODIFICATION DU PLUI

CODE DE L'URBANISME

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-44

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article L123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14

I.- Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions

définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.- Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.